

règlements, notamment: exportations, ventes d'effets personnels ou ménagers, ventes isolées, ventes de valeurs mobilières et effets, ventes à l'enchère où celle-ci est la procédure normale, ventes au Ministère des Munitions et Approvisionnements et ventes à des prix fixés par ou avec la collaboration de la Commission des Prix et du Commerce en temps de guerre. Plus tard sont autorisées les variations saisonnières normales des prix pour certaines denrées telles que l'agneau, le charbon, le coke et pour le transport des marchandises. Les prix des autres denrées saisonnières sont exempts du plafonnement tout en restant sujets à la surveillance de la Commission, notamment ceux des fruits et des légumes frais et de diverses variétés de poissons. En raison de la hausse rapide des prix, le plafond est réimposé aux oignons et aux pommes de terre. Parmi les autres denrées qui ne tombent pas sous le plafonnement il y a les produits vendus par les fermiers aux marchands ou aux apprêteurs de volaille, d'œufs, de lait, de crème, de beurre et de fromage de ferme, de miel et de sirop d'érable; l'outillage ou les produits vendus entre fermiers pour leur propre usage; le foin et la paille; les animaux sur pied; certaines semences et bulbes et les livres importés.

Dans certains cas, quelques prix de détail sont fixés à des niveaux anormalement bas par rapport aux prix de plafonnement de marchandises concurrentes. Mais des ajustements ont été faits depuis, notamment dans le cas du thé et de la machinerie agricole. Dans d'autres cas particuliers, surtout en ce qui concerne les produits agricoles tels que les grains, des ordonnances de prix maximum s'étendant à tout le marché ont été substituées aux plafonnements particuliers imposés aux vendeurs.

Les nouvelles marchandises ou les produits qui n'étaient pas en vente durant la période de base doivent être vendus à des prix proportionnés aux prix de détail des autres marchandises vendues durant cette période. La Commission a publié une liste de produits saisonniers autres que ceux vendus durant la période de base et dont les prix devant être exigés par les manufacturiers ou les grossistes doivent être approuvés par l'administrateur. En fixant son prix, le détaillant a droit à une marge de hausse ne devant pas excéder la marge de hausse laissée sur le prix de marchandises semblables au cours de la dernière saison où elles ont été vendues.

**Le maintien du plafond des prix.**—Trois moyens ont été employés pour maintenir le plafond des prix malgré la hausse du coût: (1) les fabricants, les manufacturiers, les grossistes et les détaillants sont requis d'absorber une partie du fardeau si possible sans être forcés d'abandonner leur commerce; (2) tous les moyens d'économiser sont employés, les dépenses non nécessaires éliminées et les produits standardisés avec le concours de la Division des méthodes simplifiées de la Commission et des administrateurs et avec la collaboration de comités consultatifs représentant chaque genre de commerce; (3) si, malgré tout, l'augmentation des frais est encore trop élevée pour que le commerce la puisse absorber, le Gouvernement est disposé à fournir toute l'aide nécessaire au maintien des approvisionnements. Certains aspects de ces mesures diverses sont étudiés dans les paragraphes suivants.

L'un des premiers problèmes qui se posent dans l'application des règlements sur les prix maximums est le soi-disant "coincement" résultant des écarts de temps entre les ajustements de prix. Ainsi, un détaillant qui, en prévision de frais plus élevés de renouvellement, n'a pas haussé ses prix durant la période de base, se trouve dans l'impossibilité de les hausser dans la suite. On compte qu'il réduira sa marge dans une proportion qu'il peut absorber sans être forcé d'abandonner son commerce, et qu'en retour les grossistes, les manufacturiers et les fabricants primaires abaisseront leurs prix au besoin en deçà du plafond établi en vertu des règlements sur les prix maximums. En général, les prix des manufacturiers sont abaissés au niveau